

ARRETE N°2026-36
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
PLACE COLONEL ARNAUD BELTRAME – ASSOCIATION TTG

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et ses articles L. 2125-1 et suivants,

Considérant la demande faite le 23 mai 2026 par l'association TTG, représentée par Madame KOCH Raphaëlle, sa Présidente, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper de manière temporaire le domaine public, à savoir la place Colonel Arnaud Beltrame, en vue d'un pique-nique partagé le samedi 30 mai 2026,

Considérant que s'agissant d'une association à but non lucrative concourant à la satisfaction d'un intérêt général, la commune a la faculté d'accorder la gratuité de l'occupation,

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de prendre un arrêté, afin d'autoriser l'occupation,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper de manière temporaire le domaine public, à savoir la place Colonel Arnaud Beltrame, en vue d'un regroupement de type pique-nique partagé, le samedi 30 mai 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'espace devra être restitué en parfait état de conservation et de propreté, et libre de toute occupation, pour le dimanche 31 mai 2026 (nettoyage effectué et évacuation des déchets).

Article 2 : redevance

L'autorisation d'occupation est fixée à titre gratuit.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la circulation au-delà de l'espace qui lui est autorisé d'occuper.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'association organisatrice est seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette occupation. Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 6. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication, affichage et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au titulaire de l'autorisation, ainsi que des formalités de publicité et d'affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, le commandant de Gendarmerie et le Bénéficiaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 27 mai 2026

Le Maire,
Michel MIET

